



N° 12/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CCAS**

<i>Date de convocation</i> Le 22 Juin 2023	<b>Séance ordinaire du 29 Juin 2023</b> Ouverture à 18 heure 45 Présidence de Madame Zakia SMAIL						
<i>Date d'affichage</i> Le 29 Juin 2023	<b>Présents :</b> Mmes BREDEL, DETLING, LEBOUUCQ, TREMBLAY et Mrs CARTA, DEVERGIES,						
<i>Nombre de Conseillers</i>	<b>Excusé avec procuration :</b> Mr DECHÂTRETTE a donné procuration à Mr DEVERGIES						
<table border="1"><tr><td>En exercice</td><td>11</td></tr><tr><td>Présents</td><td>6</td></tr><tr><td>Votants</td><td>7</td></tr></table>	En exercice	11	Présents	6	Votants	7	<b>Excusée sans procuration :</b> Mme GUYON, Mrs EL MAÂTOUK, TREMBLAY et CARTA
En exercice	11						
Présents	6						
Votants	7						
<b>Objet :</b> <b>DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES AIDES FACULTATIVES</b>	<b>Secrétaire de séance :</b> Solenn Mirnik, Directrice du CCAS						

L'article 21 du décret du 6 mai 1995 autorise le Conseil d'administration à déléguer un certain nombre de ses pouvoirs et notamment « l'attribution des prestations ». Cette délégation peut être consentie à une commission permanente qui doit permettre d'accélérer le traitement de certains dossiers en réunissant une instance collégiale plus légère que le Conseil d'administration et au fonctionnement plus souple.

Vu la délibération n°02/2023 adoptant le règlement du CCAS de Buchelay ;

Considérant que La commission d'aides facultatives de Buchelay comprend 5 administrateurs dont un Président, à savoir le Vice-président du Conseil d'Administration.

Considérant qu'il convient de nommer 4 administrateurs supplémentaires 2 conseillers municipaux et 2 membres nommés, désignés l'un et l'autre par le Conseil d'Administration,

Considérant la proposition de Mme Zakia SMAIL, Vice-présidente du CCAS,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré désigne :

Article 1 : Mr Alain DECHATRETTE et Mme Alexandrine DETLING, en tant que conseillers municipaux ;

Article 2 : Mr Christian DEVERGIES et Mme Elodie BREDEL, en tant que membres nommés.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Pour Extrait conforme,

**Affiché le 29 Juin 1023**

Rendu exécutoire- Loi du 2 mars 1982

Par délégation du Président,  
La vice présidente,  
Zakia SMAIL

